Département des Ardennes **6B**

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt

AUTRES PIÈCES OBLIGATOIRES

Avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. avant le lancement de l'enquête publique

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN
21 JUIN 2018
ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.

Cachet de la mairie et signature du Maire:

MAIRIE DE VRIGNE-AUX-BOIS Ardennes

Patrick DUTERTRE

DUMAY BUREAU D'ETUDES
Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 20.02.2018

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Lara Barhoum
Tel : 03 51 16 51 59
@ : lara.barhoum@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 13 mars 2017

Le préfet
à
Monsieur le Maire
Mairie
08330 Vrigne-aux-Bois

Objet : élaboration du PLU de Bosséval-et-Briancourt
PJ : - modifications apportées au règlement du PLU
- zonage du PLU

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de Bosséval-et-Briancourt a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF a examiné le projet de PLU lors de sa séance du 10 mars 2017 au cours de laquelle M. Bailly, maire délégué de la commune de Vrigne-aux-Bois, a été entendu. Il était accompagné du bureau d'étude Dumay.

Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF.

Règlement relatif aux possibilités d'extension ou d'annexes aux habitations existantes en zone A et N

La CDPENAF a dû se prononcer sur le règlement relatif aux possibilités d'extension ou d'annexes aux habitations existantes en zone A et N.

Vous avez apporté des éléments complémentaires (annexe 1) à cet égard lors de la CDPENAF du 10 mars 2017, concernant le règlement du zonage Ne.

Les dispositions projetées ont reçu un avis favorable.

Dimensionnement et plan de zonage du PLU

Je vous informe qu'au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF a émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU sur le hameau de Briancourt, considérant le projet d'ensemble atypique (village senior) soutenu par la commune sur cette parcelle.

Cependant, les membres de la commission ont estimé le scénario d'évolution démographique excessif. En effet, un nombre important de dents creuses (1,8 ha) au sein du village permet la réalisation d'une vingtaine de logements et l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires, ce qui demeure substantiel au regard de la taille du village.

Dans l'hypothèse où le choix de développement du hameau de Briancourt serait confirmé par la collectivité, les membres de la CDPENAF estiment nécessaire de redimensionner le projet (annexe 2) en supprimant :

- l'extension de 5 000 m² classée en UB prévue au nord du village de Bosséval ;
- l'extension de 1 200 m² classée en UB prévue au sud-ouest du village de Bosséval ;
- l'extension de 6 200 m² classée en UB prévue à l'est de la zone 1AU du hameau de Briancourt.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
le directeur départemental adjoint des territoires,
président de séance

Christophe Manson

Annexe 1 :

PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT C.D.P.E.N.A.F. du 10 mars 2017

ZONES AGRICOLES (A) ET ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

APPROCHE LIÉE AU STECAL : RÉGLES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES

1. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

a) Données de cadrage :

- Le projet de P.L.U. délimite un STECAL par le biais du secteur Ne (« e » pour écart d'urbanisation), englobant des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine ou à l'arrière de fronts bâtis existants, ainsi que des emprises non bâties situées à l'arrière de fronts bâtis existants.
- Ce secteur Ne est concerné pour partie par une problématique de zones humides, d'où la délimitation d'un secteur Neh (« h » pour zones humides), ayant des conditions supplémentaires prévues à l'article N2 du règlement (respect de l'environnement et de la sensibilité des milieux, et prise en compte le cas échéant des risques de pollution potentielle - présence d'anciens sites industriels).

b) Rappel des objectifs poursuivis par le conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt dans le STECAL Ne / Neh :

- Permettre la gestion des constructions existantes (confortement, modifications, extensions, entretien),
- Autoriser les constructions nouvelles nécessaires au fonctionnement des activités existantes (ex : Emmaüs, élevage canin, etc.),
- Autoriser les abris de jardins, garages et annexes liées aux constructions existantes implantées dans le secteur Ne ou liées à une habitation riveraine.

c) Règles complémentaires proposées à l'article N9 - Emprise au sol

Dans les secteurs Ne et Neh, les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- Abris de jardin : 20 m² maximum de surface de plancher,
- Garage : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Autres annexes : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Extension : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée,
- Constructions et installations nouvelles nécessaires au fonctionnement d'activités existantes : 150 m² maximum de surface de plancher.

2. ZONES AGRICOLES

- Pas de STECAL délimité par le projet de P.L.U.

APPROCHE HORS STECAL : RÉGLES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES

1. ZONES AGRICOLES

a) Données de cadrage :

- Pas de STECAL délimité par le projet de P.L.U.
- Mais le règlement autorise les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, si elles sont liées aux exploitations agricoles d'élevage, et si la justification de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée sur le site est apportée.

b) Rappel de l'objectif poursuivi par le conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt :

- Gérer l'implantation d'habitation nouvelle et leurs annexes en zone agricole.

c) Règles complémentaires proposées à l'article A9 - Emprise au sol

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- Abris de jardin : 20 m² maximum de surface de plancher,
- Garage : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Autres annexes : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Extension : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée.

2. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

En dehors du STECAL Ne et Neh, les constructions existantes sont à usage forestier (ex : pour le GF des Margannes).

Annexe 2 :

Zonage hameau de Briancourt

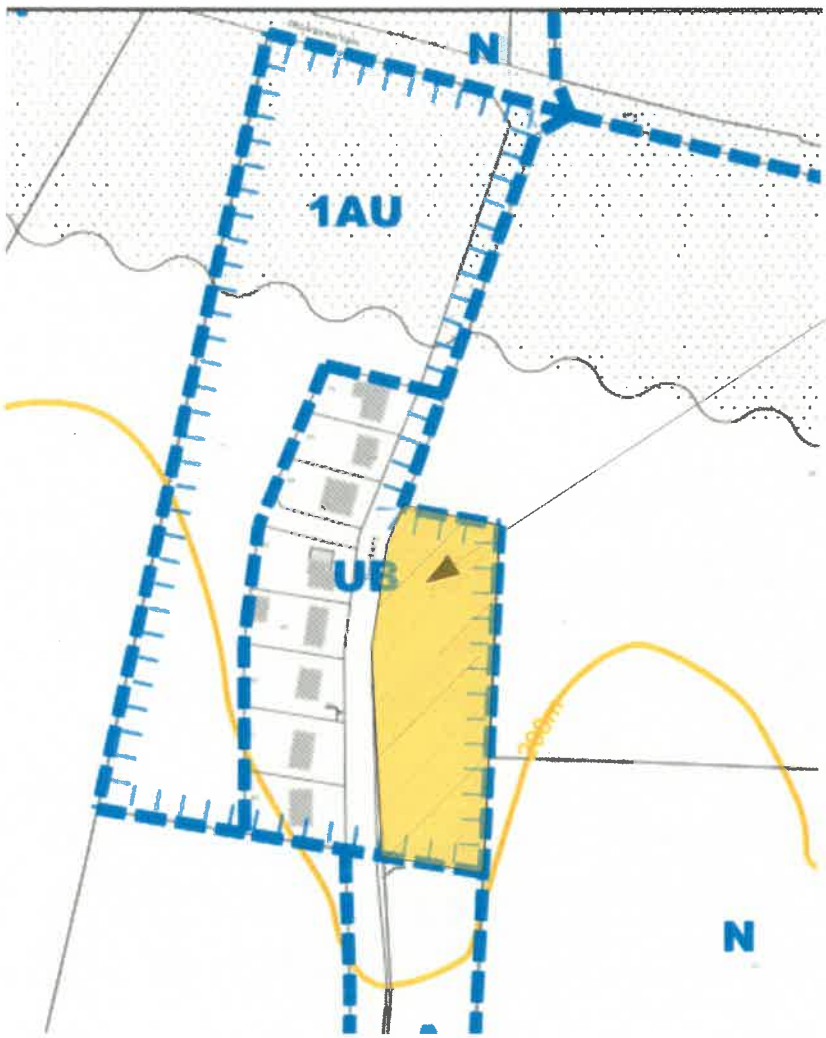

Extension à supprimer

Zonage village de Bosséval

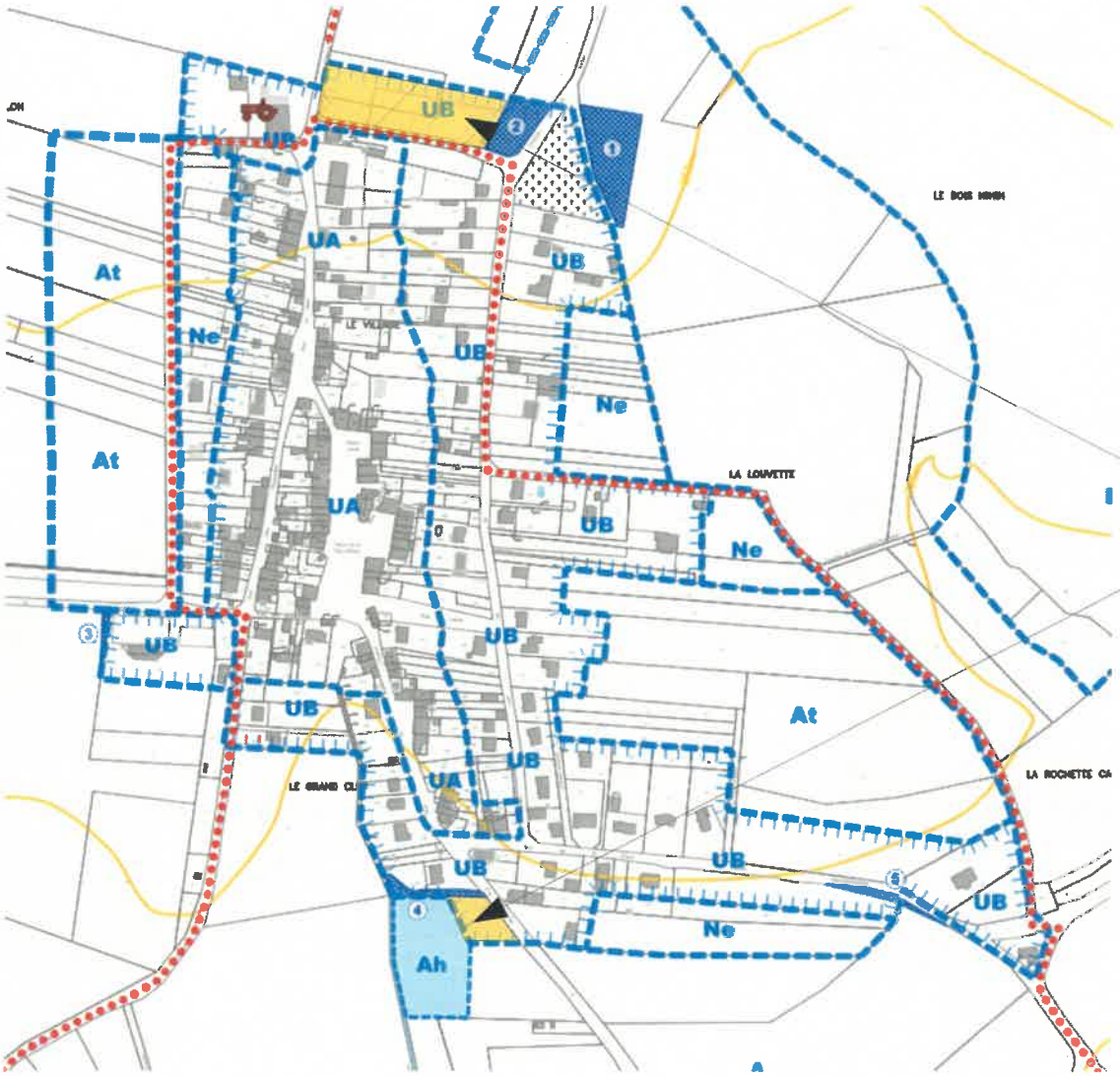

Extensions à supprimer

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 15 Mars 2017

Monsieur le Maire
Mairie
42 rue de l'Avenir
08350 BOSSEVAL ET BRIANCOURT

COPIE

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : SL/SB/CC N°080.17
Objet : Avis sur le projet de PLU de Bosseval et Briancourt

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de Plan Local d'Urbanisme de Bosseval et Briancourt, le 03 Janvier 2017, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1° du code de l'urbanisme.

Le projet de P.L.U. a fixé des objectifs de développement jugés élevés par rapport aux tendances observées sur les dix dernières années (projet de village séniors exclu).
Malgré la toute récente reprise à la hausse de la population depuis 2013, nous demandons de revoir à la baisse ces objectifs de développement.
Ainsi, nous attendons la diminution des surfaces agricoles classées en zone UB.

Concernant le diagnostic agricole, à notre connaissance, deux exploitations d'élevage ont leur siège sur la commune, en plus de l'élevage canin, et une exploitation extérieure utilise les bâtiments de l'exploitation anciennement HEMAR ; Si nous regrettons l'absence d'analyse et d'enjeux agricoles, le projet de PLU ne porte pas préjudice aux sites d'exploitations en activité, avec un zonage et règlement adapté.

Ainsi, vous comprendrez qu'en attente de la diminution des objectifs et des surfaces à urbaniser demandée, nous émettons un avis défavorable à votre projet de P.L.U.

Un élu, accompagné de mes services, se tient à votre disposition pour vous rencontrer et expliquer notre position.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,

Sébastien LORIETTE

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 802 514
APE 9411Z
www.ardennes.chambagri.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Malvina Richez-Lovi
Tel : 03 51 16 51 41
Fax : 03 51 16 52 52
@ : malvina.richez-lovi@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 24 AVR. 2017

Le préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire de Vrigne-aux-Bois

Objet : avis de synthèse du PLU de Bosseval-et-Briancourt

Réf. : arrêt du PLU de Bosseval-et-Briancourt

PJ : avis de synthèse

J'ai été destinataire du projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté sur le territoire de l'ancienne commune de Bosseval-et-Briancourt. La commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a la possibilité de poursuivre et d'achever la procédure engagée.

Les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU sont les suivants :

- aménagement et urbanisme : atteindre un niveau de population proche de 540 habitants à l'horizon 2030, définir une politique de développement urbain adaptée à chaque noyau urbain :
  - pour Bosseval : densification des dents creuses afin d'en dégager un potentiel de 20 logements, remise sur le marché de 3 logements vacants et limitation à 6200m² de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles ;
  - pour Briancourt : délimiter une zone à urbaniser 1AU de 2 ha environ dans l'emprise du projet d'un village séniors avec près de 40 logements, stopper l'étalement urbain amorcé le long de la route de Donchery et maîtriser l'urbanisation nouvelle en limitant à 6200m² la consommation d'espaces agricoles destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles à l'entrée du hameau (face à la zone pavillonnaire existante et au projet de village séniors) ;
- paysage : identifier les espaces agricoles valorisant le paysage, préserver les espaces forestiers et ceux présentant un intérêt écologique ;
- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : protection des zones naturelles sensibles (Natura 2000, ZNIEFF), des vallées de la Vrigne et de la Claire, des ruisseaux et des zones humides, gestion durable des espaces forestiers par un classement en zone N

(naturelle et forestière) et en ne classant pas systématiquement tous les boisements en EBC (espaces boisés classés), classer en zone agricole les terrains propices à cette activité, économiser l'espace agricole en privilégiant l'urbanisation des dents creuses ;

- préservation ou remise en bon état des continuités écologiques : s'assurer que les choix établis en faveur du développement urbain ne remettent pas en cause les continuités écologiques ;

- transports et déplacements : sécuriser l'entrée de ville rue de l'Avenir et au carrefour avec la rue de la Claire, créer des liaisons piétonnes, réfléchir en partenariat avec les communes limitrophes aux perspectives de liaisons routières et de voies vertes ;

- développement économique : maintenir l'offre commerciale locale, préserver en zone urbaine la mixité des fonctions habitat/activités par la création de zones tampons et en interdisant l'implantation d'activités nuisibles dans les zones à dominante résidentielle ;

- loisirs et tourisme : recenser et entretenir le patrimoine à valoriser, mettre en valeur le massif forestier et les chemins de randonnées ;

- développement des réseaux d'énergie : réflexion sur la mise en place d'un réseau public de chaleur et/ou de froid dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement ;

- développement des communications numériques : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement du très haut débit sur la commune, accompagner les acteurs concernés par le télétravail dans leur démarche.

J'émets un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie aux articles L.153-19 à 22 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

En particulier, je vous informe que je souscris à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui vous invite, au regard du scénario démographique à supprimer les zones d'extensions classées en UB dans le projet de PLU.

Le présent avis de synthèse est à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Ardennes

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT (commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois)

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ

Accueil du public
Horaires d'ouverture :
9 H 00 - 11 H 30 du mardi au vendredi

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues B.P. 852
08011 Charleville-Mézières Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 24 37 51 17
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr

Sommaire

1.Avant-propos....3
2.Préambule....4
3.Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance 4
a)Prise en compte des politiques nationales....5
b)Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat....10
4.Recommandations portant sur la présentation du plan local d'urbanisme....18
a)Nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme....18
b)Projet d'aménagement et de développement durables....18
c)Rapport de présentation....18
d)Règlement graphique....19
e)Documents graphiques - Annexes....20
5.Suite de la procédure : quelques rappels utiles....21
6.Annexes....21

1. Avant-propos

Par courrier reçu le 30 décembre 2016, j'ai été destinataire, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bosseval-et-Briancourt, arrêté par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2016. La commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a décidé de poursuivre la procédure de PLU engagée sur le territoire de l'ancienne commune de Bosseval-et-Briancourt.

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État,
- le président du conseil régional,
- le président du conseil départemental,
- les représentants des chambres consulaires : métiers, commerce et industrie, agriculture.

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL),
- l'Unité territoriale Ardennes de la DREAL,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- le gestionnaire du Réseau de Transport Électricité Nord-Est (RTE),
- le gestionnaire ENEDIS (ex-ERDF),
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz (GRTGaz),
- l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse,
- France Télécom.

Tableau de synthèse des avis exprimés

SERVICES DE L'ETAT	AVIS
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Transmission d'informations
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Unité départementale des Ardennes	Transmission d'informations
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Service Eau, Biodiversité, Paysages	Avis favorable sur la trame verte et bleue Remarques sur les corridors écologiques
ENEDIS (ex-ERDF)	Transmission d'informations
Service départemental d'incendie et de secours	Transmission d'informations et recommandations réglementaires
Rte	Pas de remarques particulières
Orange	Transmission d'informations
Agence régionale de santé	Favorable sous réserve de l'intégration dans le document final des modifications demandées
Unité Risques, sécurité routière de la DDT08	Transmission d'informations et de remarques

Unité procédures environnementales de la DDT08	Transmission d'informations
Unité Biodiversité, forêt, chasse de la DDT08	Pas de remarques particulières
Unité eau de la DDT08	Remarques sur l'assainissement et les zones humides

2. Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du porter à connaissance, durant la phase d'élaboration. Ce porter à connaissance exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

3. Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.101-2 et L.132-1 à 3 du Code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, **le développement urbain maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, **des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements motorisés et **de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol** et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, au travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

a) Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objectif de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la collectivité locale en matière d'urbanisme, mais également reflets d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

➔ Le projet communal : projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Afin d'assurer le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, les documents d'urbanisme ont été redéfinis afin de prendre en compte, en particulier, la nécessité de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit également définir les orientations générales de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant le développement des communications numériques et l'équipement commercial.

Par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2009, la commune de Bosseval-et-Briancourt a décidé de prescrire l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 27 novembre 2015. Cette élaboration s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ».

Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durables les grandes orientations stratégiques suivantes :

- aménagement et urbanisme : atteindre un niveau de population proche de 540 habitants à l'horizon 2030, définir une politique de développement urbain adaptée à chaque noyau urbain :
    - Pour Bosséval : densification des dents creuses afin d'en dégager un potentiel de 20 logements, remise sur le marché de 3 logements vacants et limitation à 6200m² de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles ;
    - Pour Briancourt : délimiter une zone à urbaniser 1AU de 2 ha environ dans l'emprise du projet d'un village séniors avec près de 40 logements projetés, stopper l'étalement urbain amorcé le long de la route de Donchery et maîtriser l'urbanisation nouvelle en limitant à 6200m² la consommation d'espaces agricoles destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles à l'entrée du hameau (face à la zone pavillonnaire existante et au projet de village séniors) ;
- paysage : identifier les espaces agricoles valorisant le paysage, préserver les espaces forestiers et ceux présentant un intérêt écologique ;
- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : protection des zones naturelles sensibles (Natura 2000, ZNIEFF), des vallées de la Vrigne et de la Claire, des ruisseaux et des zones humides, gestion durable des espaces forestiers par un classement en zone N (naturelle et forestière) et en ne classant pas systématiquement tous les boisements en EBC (espaces boisés classés), classer en zone agricole les terrains propices à cette activité, économiser l'espace agricole en privilégiant l'urbanisation des dents creuses ;
- préservation ou remise en bon état des continuités écologiques : s'assurer que les choix établis en faveur du développement urbain ne remettent pas en cause les continuités écologiques en ayant une réflexion en amont des aménagements ou des équipements ;
- transport et déplacements : sécuriser l'entrée de ville rue de l'Avenir et au carrefour avec la rue de la Claire, créer des liaisons piétonnes, réfléchir en partenariat avec les communes limitrophes aux perspectives de liaisons routières et de voies vertes ;
- développement économique : maintenir l'offre commerciale locale, préserver en zone urbaine la mixité des fonctions habitat/activités par la création de zones tampons et en interdisant l'implantation d'activités nuisibles dans les zones à dominante résidentielle ;
- loisirs et tourisme : recenser et entretenir le patrimoine à valoriser, mettre en valeur le massif forestier et les chemins de randonnées ;
- développement des réseaux d'énergie : réflexion sur la mise en place d'un réseau public de chaleur et/ou de froid dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement ;
- développement des communications numériques : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement du très haut débit sur la commune, accompagner les acteurs concernés par le télétravail dans leur démarche.

Les orientations retenues ont fait l'objet d'une transcription graphique sous forme de schéma (PADD graphique).

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont mentionnés dans le PADD.

➔ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément à l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement, et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Par ailleurs, conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité.

Les OAP ne se réfèrent pas nécessairement à un secteur géographique et peuvent comprendre certaines

orientations générales traduisant de manière explicite le projet communal du point de vue de l'aménagement et du développement durables (densité et formes urbaines, environnement, paysages, petits patrimoines, entrées de villes, ...). Aussi, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants. Cette possibilité permet de mieux appréhender les notions « d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements » et permet de s'engager dans une démarche de projet.

Un secteur est ouvert à l'urbanisation à court terme (1AU) et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Il totalise une superficie de 2,07 ha et permettra la construction de 39 logements route de Donchery :

Secteur « hameau de Briancourt » (38 logements + 1 maison de gardien + 1 pavillon indépendant + 1 salle d'activités) à vocation de développement de l'habitat sous forme pavillonnaire et destiné à être urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et sous la forme de plusieurs opérations menées conjointement ou de façon successive et aboutissant au final à un aménagement d'ensemble.

La CDPENAF du 10 mars 2017 a donné un avis favorable au projet sous réserve de ne pas inclure les secteurs en UB suivants dans le PLU :
-terrain de 1200m² rue de l'Avenir
-terrain de 6200m² route de Donchery
-terrain de 5000m² rue du Cimetière.

Par ailleurs, cinq secteurs classés en zone urbaine UB, d'une superficie totale de 3,08 ha font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation : rue de la Claire (9 logements), rue de la Canonne (11 logements), rue de l'Avenir (1 logement), route de Donchery (6 logements), rue du Cimetière (6 logements).

Les principes d'aménagement et les prescriptions, énoncés dans les OAP, permettent d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés et la prise en compte des différentes thématiques du développement durable, et notamment :

La qualité paysagère
accompagnement végétal
adaptation au terrain naturel

La gestion de l'eau
eaux de pluies, de ruissellement et usées traitées séparément et collectivement

Les déplacements
aménagement de la voirie pour la sécurité des piétons
bouclage de voirie

Les OAP ne comportent pas d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

➔ Le rapport de présentation

L'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », est venu préciser le contenu du rapport de présentation, codifié à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, en exigeant de ce dernier qu'il présente désormais :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis
- une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années

Le rapport de présentation contient une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années (pages 70 à 76). Cette analyse prend comme point de départ l'année 2006.

De 2006 à 2015, 0,7 ha de forêts ont été dédiés à l'habitat route de Donchery (8 constructions individuelles). Au total sur cette période, 9 logements individuels ont été construits à Bosseval-et-Briancourt. La superficie moyenne des logements était de 136 m². Aucune donnée n'est fournie quant à la superficie des terrains.

Les données INSEE font apparaître une baisse démographique depuis 2008 (436 habitants en 2008, 420 habitants en 2013). Le nombre de logements est en hausse constante (161 logements en 2008 contre 171 en 2013). Le taux de vacance s'élevait à 8 % en 2013, avec 14 logements vacants.

L'activité agricole, bien représentée sur la commune, est axée sur l'élevage.

Le projet de PLU a l'ambition d'atteindre 540 habitants en 2030 (420 habitants *source Insee 2013*), d'accueillir 52 logements neufs, de réhabiliter ou combler les dents creuses par 20 logements et d'établir une densité résidentielle moyenne de 10 logements par hectare (soit 1000m² de surface privative par construction nouvelle).

Le projet de PLU a été présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 10 mars 2017. Sur le plan quantitatif, celle-ci n'a émis un avis favorable que sous la réserve suivante :

- suppression des extensions projetées en zone UB (voir en pièce jointe). En effet, les extensions prévues dans le projet de PLU sont surdimensionnées par rapport à l'objectif démographique de la commune, et par rapport au rythme annuel de constructions observé.

Je souscris à cette analyse et vous invite à ne pas faire apparaître ces extensions en zone UB dans le PLU approuvé.

L'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Activités agricoles

Le rapport de présentation ne comprend pas de diagnostic agricole complet et précis pour éclairer le lecteur. En effet, il doit répertorier les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles (diagnostic et cartographie), comme le prévoit l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Il conviendra de compléter le diagnostic (page 21) par des informations plus précises.

Protection des milieux naturels, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes signale la présence de joncs sur la zone à urbaniser 1AU indiquant l'existence d'une zone humide (observation partielle). La construction du site ne sera possible qu'après instruction d'un dossier loi sur l'eau. L'étude sera précédée d'un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 1er octobre 2009.

→ Le règlement

Le règlement, de même que les OAP, est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Il se compose du document écrit réglementant chaque zone, ainsi que du document graphique (plan de zonage).

Règlement écrit

Le règlement écrit devra être complété par les éléments suivants.

- **Réglementation forestière hors EBC**

Il conviendrait de rappeler la réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une surface supérieure ou égale à 4 ha :

Défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté préfectoral n°2002/464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, toute opération de défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au titre 3 du Code forestier.

Coupe
L'arrêté préfectoral n° 2006/255 du 5 mai 2006 précise dans son article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

- **Accès aux secours**

Article 3 de toutes les zones – Voirie et accès
L'article 3 de toutes les zones du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, devra être complété par les prescriptions énoncées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins »
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1 ère, 2 ème ou 4 ème famille, (caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15 / R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Voie « échelle »
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3 ème famille A et de la 3 ème famille B, (caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- hauteur libre de 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15 / R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (caractéristiques ci-dessous) :

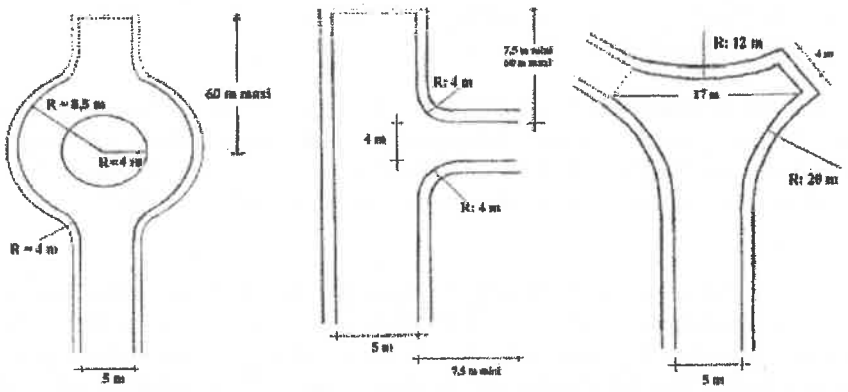

Raquette circulaire Raquette en T Raquette en Y

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

- **Eaux pluviales**

L'agence régional de santé (ARS) demande de compléter ainsi le règlement pour toutes les zones :
Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le règlement en zone N sera complété de la mention suivante : Pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire, alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

➔ Les annexes du PLU

Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Nuisances sonores

La voie RD 5 n'est plus classée en voie bruyante dans l'arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes.

De ce fait, il n'y a plus de prescriptions d'isolement acoustique dans le périmètre des secteurs situés au voisinage de la RD 5.

L'arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes est joint en annexe.

b) Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat

Les éléments transmis au travers du porter à connaissance de l'État regroupent notamment plusieurs documents de stratégie concernant des politiques publiques et des services publics locaux.

Cette partie traite de la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU.

Le porter à connaissance de l'État, transmis à la commune, date du 6 août 2010.

➔ Enjeu et choix

Le PLU a été ici défini dans le but de favoriser les constructions dans les secteurs déjà urbanisés et denses en population. Il s'agit alors dans un premier temps de compléter « les dents creuses » de la commune, puis de prévoir la création de zones urbanisées tout en respectant les enjeux environnementaux, paysagers et de cadre de vie.

➔ Justification des choix retenus

La collectivité a précisé ses objectifs :

- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie ;
- préserver le massif forestier omniprésent au nord du territoire ;
- favoriser le développement urbain dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés, à Bosseval et à Briancourt ;
- permettre l'implantation d'un village séniors à l'entrée du hameau de Briancourt (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements adaptés aux attentes des séniors).

Cependant, elle ne présente pas les justifications qui ont conduit au classement de plusieurs espaces en zones urbaines et à localiser la zone d'urbanisation future 1AU à l'écart du village (projet de village séniors).

➔ Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU

Impact sur la qualité de l'air

L'impact du PLU sur la qualité de l'air extérieur est pris en compte.

Impact sur la qualité des sols

Le document d'urbanisme prend en compte les éventuels impacts de sa mise en œuvre sur la qualité des sols ainsi que sur les sites et sols anciennement pollués.

Prise en compte de l'eau destinée à la consommation humaine

Les zones à urbaniser sont situées en dehors des zones de protection des captages.

En matière d'alimentation en eau potable, les capacités du réseau sont prises en compte mais l'urbanisation devra être conditionnée à l'extension du réseau public d'eau.

Les eaux pluviales sont prises en compte par l'incitation au recours aux techniques alternatives en favorisant l'infiltration et la réutilisation des eaux de pluie.

Le PLU rappelle l'interdiction de raccordement entre le réseau d'eau de pluie et le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Impact sur les risques

Les risques sismiques, d'inondation, de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles sont pris en compte.

Impact sur les déchets

L'accroissement de la production de déchets et son impact sur la collecte sont pris en compte.

Impact sur la consommation d'espaces

On se reportera à l'avis de la CDPENAF évoqué en page 8 et auquel je souscris.

➔ Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées à l'article L.151.43 du code de l'urbanisme et auxquelles est soumis le territoire communal de Bosseval-et-Briancourt, figure dans le document annexe, à titre d'information, au projet de PLU.

La servitude PT2LH ne s'applique plus sur le territoire communal.

Il conviendra de supprimer la référence à l'arrêté n°2010-199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté

préfectoral n° 2016-135. La commune de Bosséval-et-Briancourt n'est plus concerné par ce classement.

➔ Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur

Il conviendra de compléter les chapitres « 2.13. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes supra-communaux » et « 2.14. prise en compte d'autres documents » (pages 27 à 30) du rapport de présentation afin d'actualiser les données.

Le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les articles L.131-1 à 9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision du PLU,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets au PLU de telle sorte que ce dernier ne doit y contrevenir.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il conviendra de :

- reprendre les articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du Code de l'urbanisme
- mentionner les documents d'urbanisme et / ou plans et programmes supra-communaux que le PLU de Bosseval-et-Briancourt doit prendre en compte et ceux avec lesquels il doit être compatible
- présenter les différents documents d'urbanisme et / ou plans et programmes supra-communaux
- décrire l'articulation du PLU avec ces documents, plans ou programmes supra-communaux.

La prise en compte des dispositions des articles L.131-4 à 7 et L.131-9 du code de l'urbanisme

Le PLU de Bosseval-et-Briancourt n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il est couvert par un programme local de l'habitat (PLH) et un plan de déplacements urbains (PDU) en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Il doit être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci

et prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique de Champagne Ardenne
- le plan climat air énergie territorial.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-327 le 30 novembre 2015. Il se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

➢ Enjeux du SDAGE

Enjeu 1 : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
Enjeu 2 : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
Enjeu 3 : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
Enjeu 4 : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
Enjeu 5 : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Enjeu 6 : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- Quelques orientations du SDAGE

Orientation T2-O3
veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration

Orientation T3-O3
restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration

Orientation T3-O4
arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

Orientation T3-O7.4.4
préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

Orientation T5A-O6
limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques

Orientation T5B-O1.1
- dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration
- dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées

Orientation T5B-O2
préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

Orientation T5B-O2.2
concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions

Orientation T5B-O3.4
- les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau
- dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau

Orientations T5C-O1 et T5C-O2
l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement.

Le PGRI du district hydrographique de la Meuse
Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014.
Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires
  - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable
  - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement
  - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
  - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues
  - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
  - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques
  - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

Le SRCE de Champagne-Ardenne
Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par le conseil régional le 26 octobre 2015. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

Le plan climat air énergie territorial
L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Le plan climat-énergie territorial
La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés et les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.
Le conseil départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un PCET.
Le conseil régional de Champagne-Ardenne a approuvé son PCET le 20 janvier 2014.

Les servitudes d'utilité publiques
L'article L.151-43 du Code de l'urbanisme stipule que les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée en Conseil d'État.

Elles sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

➔ Assainissement et maîtrise du ruissellement

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes signale que le PLU présenté et les éléments connus sur le système d'assainissement collectif de la commune présentent des incohérences.

Le rapport de présentation (page 15) précise que « la commune a réalisé son zonage et une étude diagnostic est en cours d'élaboration » et « qu'il conviendra d'intégrer en annexe les conclusions prises par la commune dans ce domaine et veiller à la compatibilité du plan de zonage en matière d'urbanisation et ce plan de zonage ».
Dans la pièce 5A « Annexes – document écrit » (page 10), au paragraphe 3.2.3., il est précisé que « A ce jour, l'assainissement de la commune de Bosséval-et-Briancourt est non collectif, et le territoire communal n'est pas couvert par un zonage d'assainissement approuvé ».
De plus, il est précisé au paragraphe 3.2.4. (page 11), que « Une étude de Schéma Directeur d'Assainissement a été établie en 2005 » et que « Le conseil municipal de l'époque a pris une délibération le 27 mai 2005, en retenant une solution mixte ».
Il serait opportun d'envisager la mise à jour du plan de zonage d'assainissement existant et de profiter de l'organisation de l'enquête publique prévue dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour approuver le zonage d'assainissement de la commune.
De plus, le projet d'assainissement datant de 2005, une mise en œuvre de ce dernier est à engager.

➔ Nuisances sonores

Le paragraphe « Environnement sonore » (page 56) du rapport de présentation sera complété en faisant référence à l'arrêté bruit n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes qui est annexé au PLU.

➔ Antenne de radiotéléphonie mobile

Dans le rapport de présentation, page 24, il n'est pas recensé d'antenne sur le territoire communal. Cependant, le rapport de présentation fera mention du respect d'un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins) pour les futures créations d'antenne. Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes.

➔ Communications électroniques

Orange signale que le territoire communal n'est pas concerné par la servitude PT2LH (faisceau hertzien). Le

site de l'ANFR indique que la commune de Bosseval-et-Briancourt était concernée par une servitude PT2LH au 19/09/2011. Il s'agit de la station suivante :

- Station Charleville-Mézières/ZAC le Bo (49°44' 21" N ; 4°42'6" E)

Les données concernant la servitude PT2LH devront être mises à jour.

Par ailleurs, les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques conduisent Orange à vous faire part des observations suivantes.

Droit de passage sur le domaine public routier
Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier (DPR). L'article L.47 du Code des postes et communications électroniques qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».
Dès lors, le plan local d'urbanisme ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- zones à urbaniser identifiées AU
- zones agricoles identifiées A
- zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le plan local d'urbanisme doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme.

→ Eau destinée à la consommation humaine

Il est indiqué dans le rapport de présentation que la compétence eau est gérée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. La commune est alimentée de la façon suivante :
-le hameau de BRIANCOURT est alimenté séparément sur le réseau de VRIGNE-AUX-BOIS ;
-le village de BOSSEVAL est alimenté à 70 % par le captage du « puits du Dancourt » sur la commune limitrophe de DONCHERY et à 30 % par la source de la « Chambre des Rois ». Le captage est situé sur le territoire de la commune de Bosseval-et-Briancourt (parcelle section C n°150) et fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2006/285 du 7 juin 2006.

Il est aussi précisé que la commune possède deux sources dans le domaine forestier :
-la source des « Vieilles Loges » (section c n°146) ;
-la source de «La Sarizette » (section C n°144), qui alimente le relais de chasse du Groupement Forestier des Margannes.
Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

➔ Traitement des déchets

La gestion et la collecte des déchets sont assurées par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

Le décret n°2002/540 du 18/04/2002 présenté dans le paragraphe « Les différents types de déchets » (page 68) du rapport de présentation a été abrogé par le décret n°2007/1467 du 12/10/2007.

L'ARS demande de se référer à la réglementation en vigueur.

➔ Sites et sols pollués

Il est indiqué, dans le paragraphe « Pollution des sols et sites industriels » (page 57) du rapport de présentation, qu'aucun site potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal par la base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués). A l'inverse, trois sites figurent dans la base de données de l'inventaire BASIAS (base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service). Il s'agit de deux fouleries et d'une ancienne décharge.

L'agence régionale de santé demande que le règlement des zones où se localisent ces sites puisse également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.
Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (ex : circulaire du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.
En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

➔ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le rapport de présentation devra être complété par les éléments suivants.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) précise, dans son avis sur le PLU arrêté, qu'une installation classée pour la protection de l'environnement agricole est recensée sur la commune de Bosséval-et-Briancourt. Il s'agit d'un élevage de 49 chiens situé à l'écart de Bosseval.

L'ARS demande à ce que le PLU prenne en compte cette ICPE vis-à-vis des nuisances que peut engendrer ce type d'élevage pour les constructions futures, notamment le bruit.

L'unité départementale des Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est signale qu'elle n'a pas connaissance d'installations classées soumises à autorisation sur le territoire de Bosseval-et-Briancourt.

L'unité procédures environnementales de la DDT communique deux déclarations sur la commune de Bosseval-et-Briancourt :

JEAN HEMART	29 RUE DU NORD 08350	D	16/02/1993	58-1-C
SERVAIS RENJA REMACLE	LA CLAIRE 08350	D	02/03/1993	58-1-B

Les rubriques de la nomenclature applicable en 1993 indiquent que ce sont des exploitations de bovins. L'unité ignore si elles sont toujours en activité.
Suite à cet avis, la DDCSPP indique que les éleveurs ne sont plus concernés par la réglementation ICPE du

fait de l'augmentation des seuils. De ce fait, les deux déclarations n'ont plus de raison d'être.

➔ Continuités écologiques

Le service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL Grand Est estime que la trame verte et bleue et le SRCE sont bien pris en compte dans ce PLU. Le territoire est dans l'ensemble bien conservé et ne nécessite pas a priori de mesures de restauration des continuités écologiques (hormis des obstacles à l'écoulement des eaux). Le seul point négatif pourrait être la construction du village séniors au sud du territoire où des clôtures perméables à la petite faune auraient pu être préconisées (clôtures végétales/maillage suffisant).

4. Recommandations portant sur la présentation du plan local d'urbanisme

La lecture attentive du projet de PLU dans son ensemble a permis d'identifier un certain nombre de points sur lesquels il a paru nécessaire d'attirer l'attention.

a) Nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, ont procédé à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme.
Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant.

Concernant la partie réglementaire, les dispositions des articles R.123-1 à 14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à 55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La commune a fait le choix de ne pas intégrer le contenu modernisé du PLU dans sa révision de PLU en cours.

Il conviendra de modifier les références visées du document d'urbanisme et de joindre les tableaux de correspondance législative et réglementaire au PLU.

Le décret n° 2015-1783 / Fiche technique : mesures transitoires est joint en annexe.

b) Projet d'aménagement et de développement durables

Document graphique

Il conviendra de supprimer la zone d'isolement acoustique autour de la RD.5 et de mettre à jour la cartographie des zones humides.

c) Rapport de présentation

Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme et les plans ou programme supra-communaux (page 27)

Il conviendra d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le PLU doit être compatible et les documents que le PLU doit prendre en compte (Cf. articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLU doit **être compatible**, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- le plan de déplacements urbains
- le programme local de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans

et **prendre en compte** les documents suivants :

- le plan climat-air-énergie territorial
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- le schéma régional de cohérence écologique
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- le schéma régional des carrières.

Zones humides (pages 39-40)

Le paragraphe est à compléter par : « En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau. »

Il serait souhaitable de mettre à jour la cartographie des zones humides.

Trames verte et bleue – continuités écologiques (pages 41-42)

La DREAL précise que la carte présente dans le PADD aurait eu sa place dans le rapport de présentation.

Environnement sonore (pages 56-57)

L'arrêté préfectoral n°2010/199 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes a été abrogé par l'arrêté n°2016-135 du 22 mars 2016. De ce fait, la RD5 n'est plus concernée par cet arrêté et par le périmètre de 100 mètres d'isolement acoustique de part et d'autre de cet axe.

Eaux pluviales (page 118)

Le paragraphe concernant l'eau pluviale se termine sur une phrase incomplète.

Exposition aux risques (page 119)

Dans la rubrique 7.3.1.Rappel des impacts prévisibles, le tiret concernant les remontées de nappes se termine par une parenthèse ouverte sans contenu ni fin.

d) Règlement graphique

Plans de zonage 4C2

L'unité risques de la DDT signale que le projet de PLU est situé sur un terrain très peu sensible aux remontées de nappes des formations sédimentaires, sauf pour les secteurs de l'Aubette, la Claire, la Brèche

et la ferme de Rossignol. Ces secteurs sont pris en compte dans le plan de zonage par un classement en « h » pour humide, sauf au niveau de la ferme de Rossignol où le projet de PLU ne reprend pas exactement le zonage. Il conviendrait d'étendre le zonage humide, en classant la ferme en Neh et les terrains alentours Ah. La cartographie des nappes au niveau de la ferme de Rossignol est jointe en annexe.

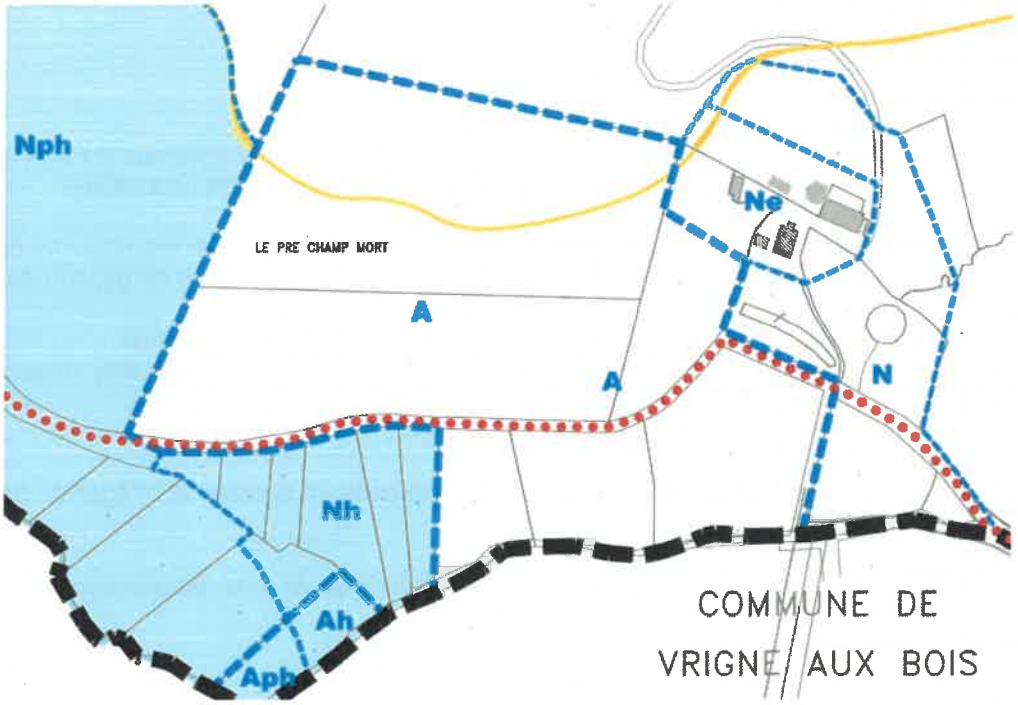

e) *Documents graphiques - Annexes*

Annexes

La liste des servitudes d'utilité publique devra être mise à jour par la suppression de la servitude PT2.

Défense incendie (page 8)

Les données devront être mises à jour en se reportant à la liste, ci-jointe, des points d'eau fournie par le SDIS .

Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres classés (page 15)

La voie RD5 n'est plus classée en voie bruyante de catégorie 3 dans l'arrêté préfectoral n°2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes. Celui-ci abroge l'arrêté n°2010-199 du 5 mai 2010. Il convient de modifier ce paragraphe. Le nouvel arrêté est joint en annexe.

Plan de servitudes

Il conviendra de mettre à jour les données concernant les servitudes. En effet, la servitude PT2LH n'existe plus, elle ne doit plus figurer sur le plan. A l'inverse, la PT3 n'apparaît pas sur le plan alors qu'elle existe.

Plan d'information

Les données concernant les SUP doivent figurer sur un plan dédié et les données concernant les zones humides doivent être mises à jour.

5. Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers de PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés. La préfecture sera destinataire de CINQ (5) dossiers complets (délibération d'approbation comprise) et UNE (1) version informatisée sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format CNIG (Conseil national d'information géographique). Les fichiers modèles peuvent être obtenus auprès de la DDT à l'adresse suivante : ddt-cig@ardennes.gouv.fr.

A compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme (cf. plaquette jointe en annexe et téléchargeable sur le site internet suivant : www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme sera une condition de son caractère exécutoire.

La plaquette « le Géoportail de l'urbanisme » à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme est jointe en annexe.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre plan local d'urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

6. Annexes

Avis de la CDPENAF du 13 mars 2017 (séance du 10 mars 2017)

Plaquette « le Géoportail de l'urbanisme »

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme / Fiche technique : mesures transitoires

Arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes

Cartographie des remontées de nappes au niveau de la ferme de Rossignol

Fiche résultats des contrôles des points d'eau incendie effectués par le SDIS en 2016

Articles L.341-5 et L.341-6 du code forestier

Arrêté préfectoral n° 2002/464 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Arrêté préfectoral n° 2006/255 relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation

Charleville-Mézières, le 24 AVR. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT (08)

n°MRAe 2017AGE27

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Bosséval-et-Briancourt, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 janvier 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté, le 9 janvier 2017, l'Agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas répondu.

Par délégation de la MRAE, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

Bosséval-et-Briancourt (08) est une commune rurale ardennaise, frontalière avec la Belgique. Dépourvue de document d'urbanisme, elle a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 16 décembre 2016. Un site Natura 2000 occupe le nord du territoire communal, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale du projet.

La commune comptait 420 habitants en 2016. Elle a pour objectif d'atteindre 540 habitants à l'horizon 2030, soit 120 habitants supplémentaires. Pour cela, elle envisage d'ouvrir 4,41 hectares à l'urbanisation, à raison de 2,07 hectares, destinés à l'accueil d'un village senior, et de 2,24 ha d'espaces non construits incorporés dans les zones urbaines. Elle dispose également de 1,85 ha de « dents creuses ».

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation d'espace agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée ;
- les nombreuses zones à dominante humides présentes sur la commune.

Les espaces naturels les plus intéressants, notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, font l'objet d'un classement protecteur. En revanche, des secteurs non construits inclus dans les zones urbaines, l'emplacement réservé pour le parking du cimetière et la zone d'urbanisation future sont localisés dans des zones à dominante humide.

Par ailleurs, la consommation d'espace, qui atteint 6,15 hectares au total, est très importante par rapport à l'objectif démographique en raison de la faible densité moyenne retenue. De plus, la densité faible ne participe pas à la lutte contre l'étalement urbain.

L'absence d'étude de détermination des zones humides ne permet pas d'écarter la possibilité d'impacts sur les zones humides, qui risquent d'être partiellement détruites ou altérées.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de présenter les justifications qui ont conduit à incorporer 2,24 hectares d'espaces non construits aux zones urbaines et à localiser la zone d'urbanisation future 1AU à l'écart du village ;***
- ***de déterminer de déterminer la présence possible de zones humides dans les secteurs non construits classés en zone urbaine, sur l'emplacement réservé pour le parking et dans la zone d'urbanisation future ;***
- ***d'approfondir l'analyse des incidences sur la consommation d'espace, sur Natura 2000 et sur les zones humides, en présentant clairement les mesures ERC[2] en les faisant correspondre aux différents impacts.***

Elle fait par ailleurs d'autres suggestions plus ponctuelles, mentionnées dans l'avis détaillé ci-joint.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.
Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Bosséval-et-Briancourt (08) est une commune rurale ardennaise, frontalière avec la Belgique. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Elle ne dispose pas d'un document d'urbanisme et a donc décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté par délibération de la commune du 16 décembre 2016.

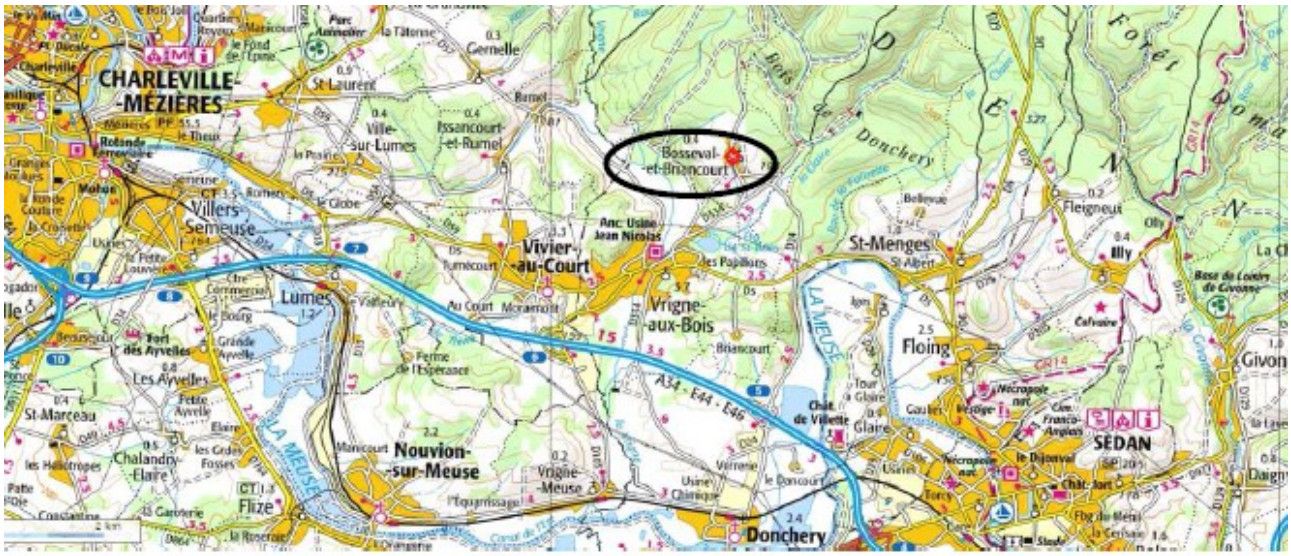

Source : © site internet Géoportail

Les espaces boisés ou forestiers occupent près de 78 % du territoire communal. Plusieurs cours d'eau traversent la commune et de nombreuses zones à dominante humide sont présentes. La commune est uniquement desservie par une ligne non régulière de transport par autobus, avec une faible fréquence.

Après avoir constamment augmenté depuis les années 1980, la population de Bosséval-et-Briancourt a diminué entre 2006 et 2016. La commune comptait 420 habitants en 2016 et a pour objectif d'atteindre 540 habitants à l'horizon 2030, soit 120 habitants supplémentaires. Pour cela, elle envisage d'ouvrir 4,41 hectares à l'urbanisation, à raison de 2,07 hectares, destinés à l'accueil d'un village sénior, et de 2,24 ha d'espaces non construits incorporés dans les zones urbaines. Elle dispose également de 1,85 ha de « dents creuses ».

Le conseil municipal poursuit les objectifs principaux suivants :

– favoriser le développement urbain dans les secteurs déjà urbanisés ou les mieux équipés, notamment en permettant l'implantation d'un village senior ;

– préserver l'environnement, en particulier le massif forestier et les zones humides.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire du site Natura 2000 « plateau ardennais », désigné pour la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages.

Source : rapport de présentation

Le territoire de la commune comprend le site Natura 2000 « Plateau ardennais » composé principalement de forêts. Il abrite des espèces d'oiseaux forestières à affinité submontagnarde telles que la Gélinotte des bois et le Tétras lyre. Les espèces à affinité rupestre – Hibou grand-duc et Faucon pèlerin – sont réapparues sur le site, ainsi que la Cigogne noire.

Outre ce site, la commune comprend deux zones naturelles (ZNIEFF)[3]. La ZNIEFF de type 2 « Plateau ardennais » a un périmètre similaire à celui du site Natura 2000. L'autre ZNIEFF concerne la vallée de Vrigne, à l'ouest du territoire.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments prévus par la réglementation. S'agissant du fond, chacun des points est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Aujourd'hui, le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT)[4]. Cependant, le périmètre du SCOT de Charleville-Mézières, approuvé en 2010 est en cours de révision. Le nouveau projet intègre désormais le territoire de Bosséval-et-Briancourt, mais l'état d'avancement de la procédure ne permet pas d'évaluer la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT.

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[5] Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[6] de

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Le SCOT assure la cohérence des différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, environnement…

5 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

6 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)[7] de Champagne-Ardenne et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)[8] régional de Champagne-Ardenne.

L'articulation du projet de PLU avec le SDAGE et le SRCE est décrite. Pour le PCAER et le PCET régionaux, le rapport écarte toute incohérence du projet de PLU avec les objectifs de ces documents mais aurait gagné à les détailler.

La MRAe note avec intérêt que le rapport présente une analyse de l'articulation entre le PLU de Bosséval-et-Briancourt et le plan de secteur belge frontalier. Cette analyse montre la continuité entre les massifs forestiers et entre les zones non affectées à l'urbanisation.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'analyse de l'état initial aborde tous les compartiments environnementaux. Néanmoins, elle mériterait d'être précisée comme suit.

Une mise à jour de la carte des zones à dominante humide représentée dans le rapport est nécessaire. Par ailleurs, une identification et une cartographie des espaces agricoles et de la nature ordinaire permettrait de constituer un état des lieux des secteurs dont l'usage est appelé à être modifié.

L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur la cartographie Carmen[9] publiée sur l'internet pour déterminer si les secteurs destinés à être construits sont des zones humides selon les critères réglementaires[10]. Elle recommande également de fournir un état des lieux des espaces agricoles et naturels sur les terrains dont l'usage sera modifié.

L'extension de l'urbanisation au cours des dernières années fait l'objet d'un bilan dont les conclusions sont optimistes. En effet, le rapport indique que l'artificialisation (+ 8,7 %) a augmenté moins vite que le nombre de ménages (+ 15,2 %). Si ces chiffres sont exacts, la conclusion ne concorde pas avec l'évolution démographique. De plus, le rapport indique que 511 m² ont été artificialisés pour chaque nouveau ménage alors que les 8 pavillons individuels construits à Briancourt pendant les 10 dernières années ont utilisé 7100 m² de surface forestière, soit 887,5 m² en moyenne par nouveau ménage.

Par ailleurs, une analyse différenciée entre les deux secteurs urbanisés de Bosséval et de Briancourt aurait été utile.

L'Autorité environnementale recommande de rectifier et compléter la présentation de l'urbanisation au cours des dix dernières années.

Les zones urbanisées ou à urbaniser ne sont soumises à aucun risque naturel ou technologique. L'eau potable provient de plusieurs captages. L'approvisionnement en eau ne pose pas de problème.

A Bosséval-et-Briancourt, l'assainissement est non collectif. Le village est desservi par un réseau d'eaux pluviales. Les effluents de ce réseau se déversent dans deux fossés qui rejoignent le ruisseau Claire. Dans ce contexte, le rapport aurait mérité d'être complété par des informations sur la qualité des eaux de la Claire et sur les secteurs où la mise en œuvre de techniques de maîtrise du ruissellement (rétention et/ou infiltration) pourrait être préférable.

7 Le PCAER définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la quatité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

8 Le PCET est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

9 Cartographie CARMEN disponible sur http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_

10 L'arrêté modifié du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations plus complètes sur les éventuelles pollutions contenues dans les eaux pluviales.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation d'espace agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée ;
- les nombreuses zones à dominante humides sur la commune.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le massif forestier, le site Natura 2000, le périmètre de la ZNIEFF et les zones humides *« ont été vite écartés »* des secteurs constructibles.

Les zones agricoles (zones A) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ont été délimitées en croisant les zones de culture déclarées par les exploitants et les photos aériennes.

Trois scénarios démographiques sont présentés. L'hypothèse haute a été retenu. Ainsi, la commune souhaite accueillir 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui apparaît très ambitieux comparé à l'évolution démographique observée et rappelée dans le rapport de présentation. Cet objectif induit une augmentation de la population, à l'horizon2030, d'environ 28 %.

L'objectif démographique repose sur le projet de futur village senior (38 ménages et le gardien, soit environ 80 personnes). Celui-ci s'établira dans la seule zone à urbaniser prévue (zone 1AU).

Les zones urbaines U contiennent plusieurs espaces non construits :

– au sud de Bosséval, 11200 m² ;

– au nord de Bosséval, 5000 m² ;

– à Briancourt, en face de la zone pavillonnaire existante, 6200 m².

La somme de ces espaces non construits en zone urbaine U est de 2,24 hectares. Ils s'ajoutent aux 2,07 hectares de la zone à urbaniser 1AU pour la réalisation du village senior. De plus, les « dents creuses » représentent une surface estimée à 18470 m². Au total, la surface foncière pouvant accueillir de nouveaux logements atteint 6,15 hectares. A raison de 10 logements par hectare, densité moyenne retenue par la commune, ce potentiel est supérieur aux besoins liés aux objectifs démographiques et aux besoins de logements inhérents, même en tenant compte du desserrement des ménages (2,6 habitants par logement en 2013). Cette densité diverge et est très en retrait des 511m² d'artificialisation par nouveau ménage, qui semblait une référence poursuivie par la commune, et même de la surface moyenne consommée par les 8 pavillons de construction récente.

Au sud de la RD 5, l'emplacement prévu pour le village senior (zone 1AU) jouxte les 8 pavillons récents. Il est situé à environ 2 kilomètres du centre du village et séparé de ce dernier par cette route. Cette zone est partiellement localisée dans la bande des 100 mètres affectée par le bruit. L'Autorité environnementale s'interroge sur le choix de cet emplacement, qui confortera cet « écart d'urbanisation », et dont les habitants subiront des contraintes liées au bruit.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les justifications qui ont conduit à classer 2,24 hectares d'espaces non construits en zones urbaines et à localiser la zone d'urbanisation future 1AU à l'écart du village.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

L'analyse des incidences est présentée de manière très générale et ne permet pas d'identifier clairement les incidences du projet de PLU avant toute mesure d'évitement, de réduction ou de

compensation. Elle ne permet pas non plus de quantifier l'intensité des incidences ou leur occurrence.

Dans le rapport, les principaux impacts identifiés sont liés au développement démographique et à l'urbanisation qu'il entraîne. Il s'agit de :

– l'augmentation des rejets d'eaux pluviales ;

– une pression supplémentaire sur les ressources en eau ;

– une perte d'identité paysagère en particulier à l'entrée du hameau de Briancourt ;

– une « minime » incidence sur les espaces agricoles.

Selon l'Autorité environnementale, les principaux impacts sont :

- la consommation d'espace de 5,15 hectares (zone à urbaniser et espaces non construits dans les zones urbaines)' ;
- la destruction ou l'altération de zones humides par l'incorporation à la zone urbaine de secteurs non construits au nord et au sud de Bosséval et par la localisation de l'emplacement réservé pour le parking du cimetière.

Le rapport indique que le PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000. En effet, les terrains compris dans le site sont classés en zone N naturelle et forestière. Cependant, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière y sont permises, à condition de *« respecter la sensibilité des milieux associés (Natura 2000, ZNIEFF, etc.)* ». Si l'abandon de systèmes pastoraux et le sous-pâturage peuvent avoir des répercussions sur le site, de telles constructions peuvent aussi entraîner des effets négatifs. Les éléments produits dans le dossier ne sont pas suffisants pour apprécier l'absence d'incidence.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

– justifier l'absence de solutions alternatives ;

– indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et en informer la Commission européenne ;

– démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Autorité environnementale recommande une analyse plus approfondie des incidences sur la consommation d'espace, sur Natura 2000 et sur les zones humides. Cette analyse sera à présenter de manière plus claire et plus précise.

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du plan

Bien que présentées à la suite de la description thématique des effets, les mesures ERC ne sont pas clairement mises en rapport avec l'incidence négative qu'elles sont censées éviter, réduire ou compenser. Les mesures d'évitement ne sont pas nettement distinguées des mesures de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures ERC en les faisant correspondre aux différents impacts, en distinguant clairement celles ayant permis d'éviter les impacts négatifs, celles ayant permis de les réduire et, le cas échéant, celles destinées à compenser les impacts résiduels.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique traite de toutes les parties du rapport, mais, comme ce dernier, il ne fait pas apparaître les enjeux environnementaux majeurs pour la commune, ni les principaux impacts tels que la consommation foncière. Les indicateurs de suivi et la méthode employée ne sont pas synthétisés, mais reportés en totalité dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs, les impacts principaux et en prenant en compte les observations émises dans le présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

3.1 Les orientations et mesures

La surface de 6,15 hectares pouvant accueillir de nouveaux logements est très importante pour un village tel que Bosséval-et-Briancourt, en raison d'une densité prévisionnelle de logements à l'hectare trop faible, en particulier en cœur de village.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)[11] ne fixent pas de densité minimale, se bornant à estimer le nombre de logements pouvant être construits sur la surface étudiée. Ainsi, selon les secteurs, la densité estimée est proche de 13 logements à l'hectare dans les « dents creuses », proche de 9 logements à l'hectare au sud de Bosséval, entre 6 et 12 logements à l'hectare au nord de Bosséval et d'environ 10 logements à l'hectare à l'est de la route de Donchery à Briancourt. Sur l'ensemble, la densité moyenne est inférieure à 7 logements à l'hectare. Cette densité est faible, au regard de la densité moyenne des zones rurales du département.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer la surface des espaces non construits classés en zone urbaine pour la limiter et augmenter la densité. La consommation d'espaces naturels et agricoles et l'impact sur le paysage seront ainsi réduits.

Du point de vue de la continuité de l'urbanisation avec les secteurs aujourd'hui urbanisés, le choix d'inclure dans les zones urbaines U un terrain situé rue de l'Avenir, au sud de Bosséval, ouvrira une possibilité de poursuite de l'urbanisation le long de cette rue, vers le sud, alors que les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Claire constituent une limite d'urbanisation.

De même, les terrains incorporés dans la zone urbaine au nord de Bosséval ouvrent un front d'urbanisation au nord de la rue du Cimetière. Enfin, les terrains classés dans la zone urbaine U à Briancourt, en face de la zone pavillonnaire existante, ouvrent un nouveau front d'urbanisation, à l'est de la route de Donchery.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la localisation des espaces non construits classés en zone urbaine pour éviter d'ouvrir de nouveaux fronts de l'urbanisation.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les secteurs naturels et forestiers présentant une très forte sensibilité environnementale, car correspondant au site Natura 2000 et aux ZNIEFF, sont classés en zone naturelle spécifique (zone Np). Le réservoir de biodiversité constitué par le massif forestier du Plateau ardennais est ainsi protégé.

Les zones humides en milieu forestier, et aux abords des ruisseaux de la Vrigne et de la Claire sont

11 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

classés en zone naturelle Nh. Ces ruisseaux constituent des continuités écologiques.

Par contre, comme indiqué au point 2.2, les zones à dominante humide figurant sur la cartographie CARMEN ne correspondent pas à celles représentées dans le rapport. Les terrains non construits classés en zone urbaine U au nord et au sud de Bosséval sont situés dans des zones à dominante humide. Il en est de même pour les terrains réservés pour le parking du cimetière. Une étude, dans le but de déterminer si ces terrains répondent effectivement aux critères de détermination des zones humides, éviterait aux futurs constructeurs de prévoir des compensations liées à la destruction de ces zones. Ainsi, la végétation présente a permis aux techniciens de la Direction départementale des territoires de caractériser une zone humide dans la zone d'urbanisation future 1AU.

L'Autorité environnementale recommande de déterminer la présence possible de zones humides dans les secteurs non construits classés en zone urbaine, sur l'emplacement réservé pour le parking du cimetière et dans la zone d'urbanisation future. Cette information sera à prendre en compte pour déterminer le classement des terrains dans le PLU.

Le réseau d'eaux pluviales se déverse dans un fossé rejoignant la Claire. Le réseau ne pose pas de problèmes liés au ruissellement des eaux de pluie. En revanche, les eaux pluviales peuvent contenir des polluants provenant du réseau routier ou des produits chimiques apportés aux terres et aux cultures. Dans la mesure où le règlement du projet de PLU entend encourager toutes les techniques favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements, il conviendrait de s'interroger sur le degré de pollution du ruisseau et des eaux qui proviennent du réseau.

L'autorité environnementale recommande de mener des investigations sur ces points, pour savoir s'il est préférable on non de privilégier l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales et à quel endroit.

Enfin, le règlement permet l'installation des systèmes domestiques solaires et les toitures végétalisées, ce qui participera aux économies d'énergie.

3.2 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Les valeurs de référence (état « zéro ») manquent. Les indicateurs relatifs à la biodiversité et au patrimoine naturel et les modalités de suivi demandent à être précisés.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer l'état zéro de tous les indicateurs de suivi environnemental (à la date du PLU arrêté). Elle recommande aussi de définir plus précisément les indicateurs de biodiversité et du patrimoine naturel et de préciser les modalités de suivi.

Metz, le 31 mars 2017

La Mission régionale d'autorité environnementale

représentée par son Président p.i.

Yannick TOMASI

Réception au contrôle de légalité le 16/05/2017 à 12:43:03
Référence technique : 008-200041630-20170510-CC170510_42-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

CC170510-42

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MAI 2017

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET AMENAGEMENT

Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bosséval-et-Briancourt, sur la commune nouvelle de Vrigne-au-Bois - Avis

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Considérant que l'ex-commune de Bosséval-et-Briancourt a transmis son projet de PLU pour avis à la communauté d'agglomération le 30 décembre 2016 ;
Considérant que l'ex-commune de Bosséval-et-Briancourt est depuis le 1er janvier 2017 intégrée à la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois ;
Considérant que ce projet sera soumis prochainement à enquête publique par le maire ;
Considérant que sous l'autorité du maire, le projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées : Etat, région, département, autorités compétentes en matière de transport et EPCI ;
Considérant que la communauté d'agglomération est intéressée par ce projet au titre de ses compétences aménagement de l'espace, développement économique, habitat, eau et assainissement ;
Considérant que ces avis seront joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission,
Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Didier HERBILLON, 1er vice-président,
Après en avoir délibéré,
Sur 92 membres présents dont 10 pouvoirs,
A l'unanimité moins 1 contre,

I. **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLU de Bosséval-et-Briancourt sous réserve des modifications demandées
II. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération
III. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichages, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON

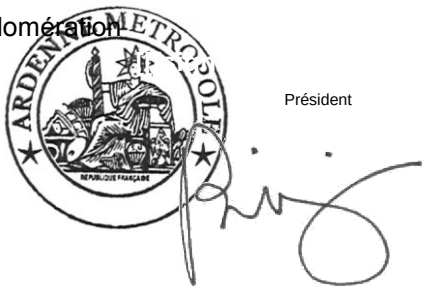

Président

Publié le

Boris RAVIGNON
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 16/05/2017 à 10:24:11
Référence : f7b329399ac8a9f12b3ea4c52aa7415689579260

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

SEANCE DU 10 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept et le 10 mai à 19h00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Vivaroise de Vivier-Au-Court, sous la présidence de Monsieur Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Date de la convocation : 4 mai 2017

M. DECOBERT Philippe, **M. COLSON** Robert, **M. LEBRETON** Philippe, **M. MILARD** Jean-Louis, **M. DROUARD** André, **M. BANA** Mistral, **M. PETITDAN** René, **M.NORMAND** Michel, **M. DULIN** Michel, **M. DELFORGE** Pierre, **M. COLINET** Jean-Paul, **Mme AIT MAIDI** Virginie, **Mme BANOUH** Fatiha, **M. BARTHELEMY** Alain, **M. CHAOUCHI** Salah, **M. DUFLOX** Michael, **M. FOSTIER** Patrick, **M. HUART** Yves, **Mme JOSEPH** Else, **M. MARECHAL** Guillaume, **M. MARQUET** André, **Mme MILLET** Sandrine, **Mme MOSER** Marie-José, **M. NARDAL** Ahmet, **M. RAVIGNON** Boris, **M. WUATELET** Arnaud, **Mme CAPRON** Annie, **M. DALLA ROSA** Sylvain, **Mme FLORES** Maryse, **M. PAILLA** Philippe, **M. PINTEAUX** Jean-Luc, **M. QUENELISSE** Francis, **M. MARTINOT** Daniel**, M. GREGOIRE** René, **M. BRANZ** Cédric, **M. LENOBLE** Bernard, **M. ROUMY** Daniel, **M. PETITFRERE** Robert, **Mme MAHUT** Raymonde, **M. GODIN** André, **M. LANDART** Denis, **M. RENVOY** Jean-Pierre, **M. CLAUDE** Philippe, **M. CALVI** Gérard, **M. STRINGER** Bernard, **M. DEBAIFFE** Ghislain, **M. FREROT** Jean-François, **Mme HUBERT-KRANTZ** Marie Françoise, **M. GIBARU** Bernard, **M. CORDIER** Pierre, **M. CLAUDE** Jean-Luc, **Mme RIBET** Béatrice, **Mme DEBREUX** Marie-Pierre, **M. KRAUSS** Gérard, **Mme MAJCHRZAK** Joëlle, **M. BEAUFEY** Alain, **M FELIX** Daniel, **M. WATELET** Roger, **M. APOTHELOZ** Christian, **M. BESSADI** Farid, **Mme DE BONI** Marzia, **M. DISCRIT** Yannick, **M. HERBILLON** Didier, **Mme HUCORNE** Monique, **Mme HUSSON** Elisabeth, **M. MARCOT** Franck, **Mme SILICANI** Marie-Inès, **Mme BERTELOODT** Odile, **M. BONHOMME** Bertrand, **M. AUPRETRE** Denis, **M. DUPUY** Jérémy, **Mme LANDART** Evelyne, **M. BOUCHER** Jean-Louis, **M. MANZONI** Thierry, **Mme NICOLAS-VIOT** Dominique, **M. CHANOT** Jean-Christophe, **M. DUTERTRE** Patrick, **Mme GLACHANT** Geneviève, **M. BAILLY** Christophe, **M. BUSSIERE** François, **M. PIERQUIN** Bernard.

Etait suppléé :
M. CARBONNEAUX Gérard suppléé par Mme JOIGNAUX Monique.

Ont donné pouvoir :
M. CAIZERGUES Alain pouvoir à M. DUFLOX Michael, **Mme CORME** Véronique pouvoir à Mme BANOUH Fatiha, **Mme DISANT** Marie pouvoir à M. HUART Yves, **Mme LEJEUNE** Simone pouvoir à M. RAVIGNON Boris, **Mme LEQUEUX** Armelle pouvoir à M. MARQUET André**, Mme PIGEAUD** Mélanie pouvoir à Mme MAHUT Raymonde, **M. SCHUBER** Jean-Claude pouvoir à Mme HUBERT-KRANTZ Marie-Françoise, **Mme JALOUX** Ginette pouvoir à M. CLAUDE Philippe**, M. GILLET** Frédéric pouvoir à M. RENVOY Jean-Pierre, **Mme LOUIS** Rachelle pouvoir à M. HERBILLON Didier.

Etaient excusés :
M. LEPAGE Guy, **Mme BIHIN** Audrey, **M. DARKAOUI ALLAOUI** Darkaoui, **Mme DUVAL** Cendrina, **Mme HANNOTIN** Françoise, **M. MOINE** Eric, **M. DUMONT** Christophe, **M. DERUISSEAUX** Dominique, **M LECOULTRE** Florian, **M. LOTTIN** Patrick, **M. BONHOMME** François, **M. CANOT** Philippe.

Etaient absents :
M. LUCZKA Guillaume, **M. ALEXANDRE** Thierry, **M. MAROT** Christophe, **M. WELTER** Christian, **Mme BONNIN** Béatrice, **Mme MEURIE** Dominique, **Mme LAIR** Mandy, **M. HELLER** Christophe.

Membres en exercice : 112

Membres présents et représentés : Du point 1 à 4 : 89 présents dont 9 pouvoirs donnés.
Du point 5 à 9 : 92 présents dont 10 pouvoirs donnés.

QUATRIEME COMMISSION DU 14 MARS 2017

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET AMENAGEMENT

Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ex commune de Bosséval-et-Briancourt, sur la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois

Avis

Rapporteur : Didier HERBILLON
Rédacteur : Rémi PELLERIN

L'ex commune de Bosséval-et-Briancourt a transmis son projet de PLU pour avis à la communauté d'agglomération le 30 décembre 2016. Elle est depuis le 1er janvier 2017 intégrée à la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois.
Ce projet sera soumis prochainement à enquête publique par le maire.
Ardenne Métropole est intéressée par ce projet au titre de ses compétences d'aménagement de l'espace dont notamment l'organisation des mobilités, le développement économique, l'équilibre social de l'habitat, la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, l'eau et l'assainissement.
Les avis émis par les personnes publiques seront joints au dossier d'enquête.

I) SYNTHESE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) :

Le PADD du projet de PLU de l'ex commune de Bosséval-et-Briancourt se décompose **cinq orientations générales** appréhendées à l'échelle globale du territoire communal pour les dix à quinze prochaines années:

1. Orientations générales liées à la protection des espaces naturels, forestiers et aux continuités écologiques :
- protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables,
- protéger et gérer durablement les espaces forestiers,
- prendre des mesures en faveur des continuités écologiques et des zones humides.

2. Orientations générales liées au paysage et à la protection des espaces agricoles :
- préserver l'activité agricole locale,
- préserver le paysage.

3. Orientations générales liées à la thématique habitat :
- prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- favoriser un développement urbain maitrisé dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés.

4. Orientations générales liées au volet économique et au développement des communications numériques et des réseaux d'énergie :
- ***en matière d'équipement commercial et de développement économique*** : promouvoir le maintien des activités existantes, accompagner les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, veiller à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités, préserver l'activité agricole et forestière, interdire les carrières.
- ***en matière de loisirs, tourisme et culture*** : valoriser le patrimoine naturel et architectural local, conforter et dynamiser les loisirs et la fréquentation touristique, accompagner les démarches en faveur de la promotion du terroir local.
- ***en matière de développement des communications numériques*** : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Bosséval-et-Briancourt, renforcer la couverture en téléphonie mobile.
- ***en matière de développement des réseaux d'énergie*** : permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.

5. Orientations générales liées aux transports et aux déplacements
- sécuriser les entrées de ville,
- préserver les itinéraires équestres et de randonnées existants,
- poursuivre le développement des déplacements doux,
- promouvoir les liaisons intercommunales,
- accompagner les actions favorables à l'environnement.

II) REMARQUES :

Le projet de PLU de Bosséval-et-Briancourt n'appelle pas de remarque d'Ardenne Métropole du point de vue des compétences aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, eau, environnement et du cadre de vie.
Il appelle les remarques suivantes en matière de développement économique et d'assainissement.

II.1) Développement économique :

Les orientations générales du plan reposent notamment sur :

- la prise en compte des activités économiques existantes (principalement second œuvre et une activité alimentaire), et de la proximité de la zone d'activités et de l'offre commerciale de Vrigne-aux-Bois, commune limitrophe avec laquelle Bosséval-et-Briancourt crée une commune nouvelle, ainsi que des besoins actuels ou futurs de la structure Emmaüs, également présente sur la commune et actrice de l'économie solidaire locale,
- le choix de maintenir une offre commerciale ambulante complémentaire (boulanger,…),
- la préservation des activités agricoles et forestières locales (élevages ovins, bovins, canins, apiculture et élevages de pigeons) et des espaces affectés,
- l'ambition d'accompagner le développement du très haut débit, notamment par l'intégration des orientations, le cas échéant, du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Ardennes, en cours de finalisation par le Département.

Au regard des orientations définies dans le projet de territoire d'Ardenne Métropole, ainsi que des projets initiés ou soutenus par l'agglomération en matière de développement économique, notamment les actions à destination des entreprises, du commerce et de l'agriculture, l'usage économique de l'espace et du territoire, proposé dans les documents présentés au titre du PLU de Bosséval-et-Briancourt, semble cohérent.

II.2) Assainissement :

L'ex commune de Bosséval-et-Briancourt a opté par le passé pour la mise en place d'un assainissement collectif couvrant une majorité du territoire communal et le zonage d'assainissement a été adopté en conséquence.

Ultérieurement, lors de la reconstruction de la STEP sise sur la commune de Vrigne-aux-Bois par le SIVOM de Vrigne / Vivier, il a été réservé une capacité de traitement intégrant les besoins de Bosséval-et-Briancourt.

Toutefois, la commune n'est jamais passée à la phase opérationnelle. Par conséquent, la totalité l'assainissement reste à mettre en conformité.

Actuellement, les réseaux en place sont des réseaux eaux pluviales de compétence communale et non des réseaux d'assainissement de compétence communautaire. Leurs entretiens et leurs exploitations est donc à la charge à la commune. Une part importante des logements de l'ancienne commune utilise ces réseaux pour le rejet des eaux usées. Ces rejets se font :

- soit directement,
- soit après un prétraitement de type fosse,
- soit, pour les logements les plus récents qui ont du se conformer à la réglementation en vigueur, après traitement complet par une installation individuelle d'assainissement non collectif.

Pour Ardenne Métropole, à ce jour, l'ensemble de la commune dépend du service public de l'assainissement non collectif et non de l'assainissement collectif. Chaque maison est tenue de s'équiper d'une installation individuelle d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et d'assurer son entretien.

La commune étant prioritaire pour l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et pour les services de la Police de l'Eau du fait de son impact sur le milieu naturel et vis-à-vis des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle impactées, un projet de mise en conformité de l'assainissement (collectif et/ou non collectif) peut être aidé de manière prioritaire et à des taux majorés.

C'est pourquoi, Ardenne Métropole va lancer tout prochainement une étude d'actualisation du schéma directeur assainissement de la commune historique au sein de la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois.

L'objectif est de mettre en place d'un assainissement collectif sur les secteurs les plus denses (avec raccordement sur la station d'épuration de Vrigne-aux-Bois) afin d'aboutir à un projet réalisable techniquement et financièrement. Le collectif et la mise en conformité des installations individuelles restant en non collectif seront subventionnés par l'Agence de l'Eau. A cette occasion, le zonage d'assainissement sera révisé. Le réseau existant sera soit maintenu comme réseau d'assainissement unitaire soit conservé uniquement pour les eaux pluviales, un nouveau collecteur étant posé pour les eaux usées.

Bien que ces éléments aient été transmis au BE DUMAY, la rédaction du projet de PLU laisse penser qu'Ardenne Métropole va mettre en œuvre l'ancien projet communal mais aussi que le service assainissement gère les réseaux actuels, ce qui n'est pas le cas.

La rédaction qualifie injustement les réseaux de réseaux unitaires d'assainissement avec rejet direct au milieu naturel. Il s'agit de réseaux eaux pluviales où la commune a autorisé le rejet d'installations individuelles d'assainissement non collectif partielles ou complètes, conformes ou pas.

Sur les documents soumis à examen :
Pour chaque zone (UA, UB, …), la rédaction du volet assainissement du projet de règlement arrêté en décembre 2016 n'est pas des plus pertinente et précise mais peut correspondre globalement à la situation.

Néanmoins, les pages 10 à 12 de la pièce n°5A (annexes) Chapitre 3.2. NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT reflète assez mal la situation et ce qui est envisagé.

Chapitre 3.2.1. : il n'y a pas de système d'assainissement collectif sur la commune et le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole ne le gère pas. Il s'agit d'un réseau communal.

Chapitre 3.2.3. : à vérifier auprès de la commune mais il existe un zonage d'assainissement validé par le passé même s'il sera probablement prochainement actualisé et donc obsolète.

Chapitre 3.2.4. : Ardenne Métropole ne s'est pas engagée à mettre en œuvre le projet de collectif tel qu'il découle du schéma directeur assainissement de 2005. Pour l'assainissement collectif potentiellement mis en place, le traitement serait a priori plutôt assuré sur la STEP de Vrigne-aux-Bois et non par une STEP propre à Bosseval-et-Briancourt.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres de :

- **SE PRONONCER SUR** le projet de PLU de l'ex commune de Bosséval-et-Briancourt sous réserve des modifications demandées,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.